

Compte de la « recepte » et « despence » de la construction du pont de Claix (14 août 1613) cote B 3397

Présentation

Ayant pour certains auteurs rejoint, en raison de son arche monumentale enjambant le cours du Drac, la liste des « merveilles du Dauphiné », le pont de Claix, toujours debout, demeure l'un des symboles des travaux d'aménagement du territoire favorisés dans la province par François de Bonne (1543-1626), seigneur de Lesdiguières, une fois la paix civile rétablie par la mise en œuvre des dispositions de l'Édit de Nantes (1598).

La construction de cet ouvrage, autorisée en novembre 1607, « quasy en sa perfection » au 14 août 1613, nous est en particulier connue par un mémoire in-folio de 48 feuillets conservé aux Archives départementales de l'Isère, dans le fonds de la Chambre des comptes de Dauphiné, sous la cote B 3397. Ce recueil est un compte original de recettes et dépenses rendu par Antoine Drevet, châtelain de Claix, chargé de la levée et du compte des deniers destinés à cette opération. Il est précédé de la copie des actes essentiels à la justification des travaux et valant commission, en particulier pour Antoine Drevet : autorisation royale, procès-verbaux de réunion comportant notamment le choix du comptable, contrats avec les entrepreneurs...

La lecture attentive de ce document apprend que ni le roi, ni Lesdiguières ne sont formellement à l'origine du projet ; que son financement reposait initialement sur une contribution volontaire ; que les sommes et le contrat alors en jeu concernaient également l'aménagement d'un chemin charretier jusque Seyssins, et deux autres ponts – le pont de Chardon, sur l'Orbanne, entre Saint-Martin-de-Clelles et Clelles, qui s'est effondré en 2002 ; le pont de Brion, sur l'Ebron, à Lavars (route de Monestier-de-Clermont à Mens), emporté par les eaux en 1730 – ; que deux autres levées de fonds au moins ont été nécessaires ; que la troisième n'a pas été confiée à Antoine Drevet, ce qui ne permet pas de considérer son compte comme le compte définitif des travaux (pas une des quittances visées n'est d'ailleurs postérieure au 12 janvier 1611, alors que la réception d'œuvre n'a pas été prononcée au 14 août 1613, et il est encore dû de fortes somme à Antoine Drevet) ; que le pont aurait dû mesurer 1,7 mètre de largeur en plus... Comme souvent, la rigueur imposée par une transcription exacte incite ainsi à aller plus loin, à reprendre à la lumière de données plus sûres la lecture ou recherche de sources complémentaires – enquête restant à mener.

On trouvera ici ce cahier méthodiquement décrit acte par acte et abondamment cité. L'exercice de transcription juxtalinéaire qui suit cette analyse porte volontairement sur sa partie la plus comptable et austère : le compte de la « despence » à proprement parler, clos le 14 août 1613. On verra à cette occasion tout l'intérêt de lire toutes les mentions marginales, aussi petites soient-elles ; de se reporter aux actes antérieurs, pas toujours suivis à la lettre ; de noter, pour les rechercher par ailleurs, les références à des mémoires et quittances notariés plus précis ; de vérifier additions et soustractions, etc.

- f. 1-2** Arrêt du Conseil d'État, rendu sur la requête des « habitans ayans biens au-deçà de la rivière du Drac, et autres passans et trafficquans tant deçà que delà ladite riviere par le port ou bac d'icelle près de Grenoble en Daulphiné, tendant à ce que, attendu que ledict port et bac est cy dangereux à cause du desbordement de ladite riviere, qui arrive souvant par les grandes pluyes et eaues des neiges quy desandent des montaignes où elle prend sa source et occasionne souvant la perte de beaucoup de personnes et bestes de voicture, il plaise au roy leur permettre de fere construire à leurs despans ung pont sur ladite riviere, au lieu dudict port ou bac », leur concédant l'autorisation de construire un pont au lieu du bac et port de Claix, et de lever une somme de 11 400 livres pour faire face aux frais de la nouvelle construction, à condition de ne demander cette contribution qu'à ceux qui voudront bien y consentir, et d'indemniser le propriétaire du bac (Paris, 10 novembre 1607).

Les attendus de cet arrêt attestent que le projet avait déjà quelques années : une « information » (enquête) « sur la nécessité de la construction dudit pont » avait été faite par François Grattet, seigneur de Granieu, trésorier général

de France en Dauphiné, le 10 août 1602. La requête des habitants avait été renvoyée par le roi, pour entendre leur avis à ce sujet, aux trésoriers généraux de France en Dauphiné le 4 novembre 1603. En vertu de ce renvoi François Grattet avait, le 4 novembre 1604, rédigé un procès-verbal « contenant la vizittation dudit port, devis, prises, estimation et bail au rabais des materiaulx, ouvraiges et construction dudict pont ».

f. 2 r/v Lettres de provision du roi Henri IV à ses « améz et féaux conseillers, les gens tenans noz Cour de Parlement et Chambre de noz comptes à Grenoble, trésoriers generaux de France audit lieu, et à chacun d'eulx endroit soy » autorisant la construction et la levée de fonds de 11 400 livres (Paris, 10 novembre 1607).

f. 2v-3v Arrêt sur requête de la chambre des vacations du Parlement de Grenoble, autorisant les « habitans et autres possedans biens en-deçà et delà la rivyere du Drac, et les trafficquans et commerçans sur icelluy » de « s'assembler au temps et lieu que sera advizé le plus comode pour deliberer et resoudre sur la recherche » des « fondz de deniers suffizans, tant pour ladite construction que pour le desdommagement du seigneur dudit port », « esgallation et levée » de ceux-ci mais « à la charge de rapporter l'acte de deliberation avant que de proceder à aulcung despartement » (Grenoble, 22 octobre 1604)

f. 3v-5v Acte d'assemblée des représentants du Parlement, de la Chambre des comptes, des trois ordres (Église, noblesse, communautés) intéressés à la construction du pont de Claix (Grenoble, 21 novembre 1607), dans laquelle on décide :

- que pour dédommager Lesdiguières, seigneur du mandement de Claix, du revenu qu'il perdra au port de ce nom, il sera établi à son profit, sur le nouveau pont, un péage égal à celui qu'il perçoit actuellement ;
- que l'on dressera un état des villages et communautés qui participeront à la dépense ;
- que la construction sera mise en adjudication au moins-disant par les soins des trésoriers de France ;
- qu'une provision de 6 000 livres pour parer aux premiers frais sera mise à la disposition d'Antoine Drevet, capitaine châtelain de Claix ;
- de la nomination des membres d'une commission de surveillance des travaux.

f. 5v-6v Requête en homologation et arrêt d'homologation, par le Parlement de Grenoble, de la précédente délibération, « pour sourtir son plain et entier effect » (Grenoble, 26 novembre 1607).

f. 6v-8 Conclusion de l'assemblée des représentants des trois ordres intéressés à « la construction du pont de Clais, pont de Saint-Martin et reparation du pont de Bryon », autrement dit à la « construction, façon et rabillage desdits pontz » (Vif, 11 juin 1608) :

- « la somme de vingt mil quinze livres (...) sera levée et perequée¹ sur tous lesdictz troys ordres pour toutz les biens, dismes, rentes et censes que le chacung d'eux tient et possede dans lesdits lieux et mandementz (...) entre les mains de maitre Anthoine Drevet, que ladite assemblée commet dès à present à la recepte desdits deniers, moyennant le salaire qui luy sera cy-après taxé en quatre divers delays » ;
- « les sieurs commissaires », Jean Fiquel et Daniel Armand, « poursuivront envers sa Magesté les lettres patantes necessaires pour imposer et lever sur tous et ungs chascungs les passans le droit de pontanaige² tel qu'on a acoustumé le prandre sur le port quy y est à present ».

f. 8-10v « Estat des sommes que seront levées sur les habitans des communautés cy-après declairées, tant ecclesiastiques, nobles que du tiers ordre, pour la ratte part concernant chacung d'iceulx, de la somme necessaire pour la construction des ponts de Clais et Saint-Martin-de-Clelles, avecq les chemins abotissans à l'abord d'iceux, ensemble pour rabillier le pont de Brion, que revient à quarante-sept escus pour feu » (Vif, 11 juin 1608).

Participent ainsi à la dépense les habitants de Mens, Grand-Oriol, Gresse, Monestier-de-Percy, Vif, La Cluse, Treffort, Seyssins, Pariset, Saint-Guillaume, Saint-Andéol, Prébois et Follians, Saint-Baudille, Montrigaud (à Seyssins), Roux de Commiers (à Seyssins), Pipet, Chastelard, Verdeyer, Tréminis, Brion, Saint-Maurice, Lalley, Chichilianne, Monestier-de-Clermont, Sinard, Avignonet, Roissard, Le Gua, Varcès, Claix, Saint-Michel-[les-Portes], Trezannes, Lavars, Thorannes etc.

f. 11-17v Adjudication des susdits travaux à Jean Albert et Pierre Sallamon, maîtres maçon et charpentier de La Mure, pour le prix de 18 000 livres (Grenoble, 19 août 1608).

Il s'agit d'un prix-fait de subrogation, l'entrepreneur initialement retenu, le 29 mai 1608, Louis Bruisset, maître maçon de Grenoble, s'étant noyé dans le Drac au commencement de son entreprise. Il est conclu « pour le mesme prix et aulx condicions qu'il avoict esté délivré audit feu Loys Bruisset, porté par le bail, fors³ et excepté que ledit Albert et Sallamon ne feront ledit pont que de seize pieds⁴ dans œuvre, et d'un pied et demy⁵ les parabandes⁶ de chasque costé, qu'est dix-neuf pieds⁷ de large en tout, au lieu que ledit Bruisset le devoict faire de vingt-quatre piedz⁸, que sont cinq pieds⁹ moings » et « reservé neantmoingz que lesdictz entrepreneurs prendront pour deniers

¹ Répartie.

² Pontenage (péage).

³ Sauf.

⁴ 5,456 mètres. Comparer toutes les équivalences ici données avec celles effectivement mesurées aux XIX^e s., publiées en 1879 et 1913 : voir à ce propos P. SÉJOURNÉ, « Vieux pont sur le Drac à Claix (Isère) » (art. cit. ci-après).

⁵ 51,15 centimètres.

⁶ Parapets, appui porté par une balustrade.

⁷ 6,479 mètres.

⁸ 8,184 mètres.

comptants la somme de seize cents quarante une livre douze sols à laquelle ont esté estimés les attrait¹⁰ et œuvre faite par ledit feu Bruisset pour s'en servir ».

Il s'agit « de bastir et construire ung pont de pierre sur ladite riviere du Drac, vis-à-vis le port de Clais, lequel aura de longueur environ vingt toises¹¹ en dyametre, avecq son rond necessaire et proportionné à dicte¹², de mur à prendre sur les deux fondementz du rocher, et troys toises ung pied¹³ de largeur ; et, detrayant¹⁴ les deux meurailles, des parabandes quy seront de ung pied et demy¹⁵ la chacune ; restera seize piedz¹⁶ dans œuvre que sont deux toyses quatre piedz¹⁷ ; item que la voulte ou arcade dudit pont soict faite toute de pierre et roche taillé en grosses pierres, et que la chacune aye du moingz quatre piedz¹⁸ de long, deux de large et quatre d'haulteur ; et de deux en deux toyses¹⁹ mettront une bande de fert pezant quatre-vingtz ou cent livres²⁰ pour attacher lesdites pierres dedans la massonnerye et bien plombées ; et que les deux espaulles²¹ dudit pont, mesme celle quy est du costé de Varce et Vif, jetter les fondementz sur le roc, lequel ils mettront à sec pour les couper, et bien applain²², affin d'y mettre dessus les premieres cadettes²³ de pierre de roche, et suivre quatre toises²⁴ dessus le noyau et quatre dessoubz ; item fera le massis²⁵ au dernier, et attacher toutes lesdictes pierres de roche l'une à l'autre avecq d'aspes²⁶ de fert en dedans, pezant la chacune troys livres²⁷ bien plombées, et continuer à lever ladite espaulle du costé de Varce, jusques à ce qu'il soict de l'haulteur de trois toises²⁸, pour le rendre à nyvel de l'autre espaulle quy ce treuve en ung roc propre pour soubztenir ladicte arcade dudit pont et continuer à fere le massis de ladite meurailhe ; ainsy et comme le roc vont en levant du mesme costé fere une grande meuraille de deux piedz et demy²⁹ d'espaisseur despuis le pont jusques au milhieu du costaud³⁰, affin de trouver le pont du costé du levant, pour ensuite que personne ne face aulcung murte et despuis jetter le corps dans l'eau, veu que ce n'est que ung precipisse ; laquelle muraille aura huict piedz³¹ sur trois³² et trente toyses³³ ou environ de long ; du costé de Vif feront une autre muraille quy commensera du costé de la maison du mareschal et s'elevera jusques qu'il soict sur le pont, affin de la < rendre aussi >³⁴ aisé et facile à monter que celluy de ceste ville de Grenoble, avecq toutes bettes de voicture, chartz, charryots et autres charroirs necessaires ; et faudra garnir et remplir entre ladite muraille et le roc de terre et pierre, et despuis paver et laisser des esgoux pour les eaues des pluyes et neges pour esviter la ruyne desdictz murailles ; item de couper avecq le sizeau et marteau le rocq du costé de Grenoble pour faire la seconde espaulle dudit pont et continuer jusques à ce que l'on aye dressé le rond dudit pont et arcade, et au fond rendre bien plain et uny pour mettre les cadettes de roche abord de l'eau, et les attacher avecq d'aspes de fert et les plomber, les unir aux autres et continuer jusques au premier point de ladicte arcade ; item de faire aussy du mesme costé de Grenoble une muraille pour soubztenir ladicte espaulle du pont de six pieds³⁵ de largeur, et qu'elle soict faite en glassis³⁶ affin de fortifier ladicte espaulle dudit pont dudit costé de Grenoble, et de l'haulteur de huict pieds³⁷ et cinq³⁸ de long, comme aussy de faire au-dessus du roc et pied dudit pont une murailhe pour serrer le precipice qu'est du costé du levant pour evitter que personne ne soict offencé et getté dans l'eau ; item de faire une muraille pour soubztenir et fere le chemin du costé du couchant et le rendre à fil droict pour aller sur ledit pont, à cause qu'il fault monter pour y aller, et faire que le chemin soict aisé pour le charroy, à quoy ledit pont sera sujet ; item au bout dudit pont du costé de Varce et du midy fera une maison basse couverte de thuille, laquelle sera commencée et fondée sur le rocher, et continuée jusques à niveau du pavé dudit pont, et despuis ledit pavé sera continuée de deux thoises³⁹ d'hault avec une cheminée, et faire deux chambres, une basse et une haulte, à la chacune les fenestres necessaires,

⁹ 1,705 mètres.

¹⁰ Apports [de matières premières].

¹¹ 40,92 mètres.

¹² Comprendre « à la dite longueur ».

¹³ 6,479 mètres.

¹⁴ Participe présent du verbe detraire (retrancher). Il faut comprendre que les parapets sont à l'intérieur de l'espace délimité par les murailles.

¹⁵ 51,15 centimètres.

¹⁶ 5,456 mètres.

¹⁷ 5,456 mètres en effet.

¹⁸ 1,364 mètre.

¹⁹ Tous les 4,092 mètres.

²⁰ De l'ordre de 37,8 à 41,7 kilogrammes.

²¹ Appui, soutien.

²² Uniformément plat.

²³ Petite pierre de taille plate pour daller.

²⁴ 8,184 mètres.

²⁵ Massif, ouvrage de maçonnerie compact et solide.

²⁶ Des aspics (?).

²⁷ De l'ordre de 1,25 kilogramme.

²⁸ 6,138 mètres.

²⁹ 85,25 centimètres.

³⁰ Coteau.

³¹ 2,728 mètres.

³² 1,023 mètre.

³³ 61,38 mètres.

³⁴ Les deux termes entre crochets pointus sont omis.

³⁵ 2,046 mètres.

³⁶ En pente douce et unie.

³⁷ 2,728 mètres.

³⁸ 1,705 mètre.

³⁹ 4,092 mètres.

plus degrés qu'ils feront de bois pour monter à la seconde chambre, carronnée⁴⁰ bien et deubement, ung esguier⁴¹ et plancher necessaire (...). »

Le contrat aborde ensuite les travaux à faire aux ponts de Saint-Martin de Clelles et de Brion. En outre et pour finir, les deux « priffacteurs » s'engagent à « faire un chemin au long de ladicte riviere du Drac, pour aller despuis les vignes de monsieur Servient du costé de Clais jusque à Seissin, aveq charts, charrettes, lequel sera bien aysé et espacyeux, à la charge de leur faire avoir le passage libre par dedans les vignes où il faudra par necessité passer pour faire ledit chemin » pour la somme de 750 livres (les éventuelles dépenses supplémentaires leurs seront payées).

f. 17v-20 Conclusion des « ayant intherestz à la construction et parachevement du pont de Clais » (Vizille, au château, 2 juillet 1609) : les entrepreneurs, menacés de poursuites judiciaires, répétant en séance « qu'il leur seroict impossible de continuer et parachever, quant ils debvroient pourrir en prison, sy l'on ne leur pourvoyoit des six mil escus par eulx cy-devant demandés par-dessus la somme à eulx cy-devant fornye », et après mure délibération, on se résoud à :

- « em premier lieu vizitter tout ce quy a esté faict par maitres expertz, pour scavoit en quoy ont esté employés les deniers cy-devant deslivrés » ;
- « pour ne perdre ce quy a esté cy-devant faict et les seize mil francz jà desbourcés du susdit prix », de lever « la somme de douze mil livres payables en deux payes esgalles, la premiere à la fin d'aoust et la seconde à Toussaintz prochain, èz mains dudit sieur Drevet jà cy-devant commis » ; on tâchera notamment « de retirer trois mil livres de la ville de Grenoble, comme y ayant le principal intherest et en tirent de grandes commodités » ;
- en outre, « pour ne laisser gaster le bois, la plupart achapté (...), l'on fournira troys ou quatre centz escus ausdicts priffacteurs pour les poser le plus tost que faire ce pourra » ;
- « il sera promptement exigé jusques à la concurrance de six mil livres pour estre distribués à mesure que l'ouvraige se fera, de sepmaine em sepmaine, sans que lesdits priffacteurs touchent l'argent, sy mieux n'ayment bailler caution, auquel cas lesdits deniers leur seront baillés ».

f. 20-26 Estat des communautés quy seront tenues de paier la seconde imposition faite pour la construction du pont de Clais (...) » (Grenoble, 27 juillet 1609). Plusieurs cas sont prévus :

- « à raison de vingt escus, que sont soixante livres pour feu, et ce pour les communautés plus proches dudit pont, à commencer par Clais jusque Monestier-de-Clermont, les deux incluzes » (Claix, Varcès, Vif, Le Gua, Miribel et Château-Bernard, Pâquiers, Gresse, Saint-Guillaume, Monestier-de-Clermont, Sinard et Avignonet) ;
- « autres communautés du bailliage de Graisivodan, quy paieront pour feu la somme de quarante-huict livres pour estre plus eslognés, ensemble le Gappençois et Diois ».

f. 26v-30 Nouveau traité passé avec Jean Albert et Pierre Sallamon, par lequel ils s'engagent à achever la construction du pont moyennant une nouvelle somme de 18 000 livres (Grenoble, 27 juillet 1609).

Les considérants apprennent que les experts évoqués le 2 juillet, des maîtres maçons, ont depuis « sesjourné quatre jours, pour sonder le fond de cest œuvre pour rapporter au vray les fraiz necessaires ». « La pluspart desdits seigneurs ont unanimement resolleu et treuvé à propos de baillier à priffaict aux nommés priffacteurs le parachevement dudit pont, chemin et bastimentz » (il n'est plus question des ponts de Chardon et de Brion), « d'autant plus que le sindre⁴², quy est la principale piece de ladicte œuvre, a esté par eulx faict et que nul autre maistre ne veult bastir sur le sindre d'autruy ». L'essentiel du surcoût paraît dû au changement d'approvisionnement en pierre : celle mentionnée au premier contrat, prise « joust ledit pont » s'est avérée « ne valloir du tout rien pour ladite besoigne, à cause des fragillités ». Il a fallu et faut toujours en extraire une plus dure, « difficile à tirer de terre, à couper », qui, bien qu'elle provienne du « terroir de Clais », implique des « fraiz execifz du charroir ».

f. 32-41v Compte des recettes et dépenses relatives à la construction du pont de Claix, présenté par Antoine Drevet au Bureau de la Chambre des comptes (Grenoble, 14 août 1613) :

- total de la recette : 40 060 livres 1 sou 6 deniers, provenant,
 - pour 20 074 livres 1 sou 6 deniers, de la mise en œuvre de la décision de l'assemblée du 11 juin 1608 ;
 - pour 18 786 livres, de la mise en œuvre de la décision de l'assemblée du 2 juillet 1609 ;
 - pour 600 livres, d'un emprunt contracté pour le paiement des ouvriers le 18 septembre 1610, « lors de la closture de l'arcade du pont, attendeu qu'il n'y avoict pas de fonds à sa recepte, et que messieurs de la ville de Grenoble ne vouloient paier leur part en quoy ils avoient esté compris à la seconde imposition, qu'est trois mil six-centz livres » » ;
 - pour 600 autres livres, d'un autre emprunt contracté le 1^{er} août [1610].
- total des dépenses prises en compte : 39 770 livres 9 sous 6 deniers (voir le détail ci-dessous) ;
- reste des dépenses à justifier : 542 livres.

⁴⁰ Pavée ou couverte de briques ou tuiles.

⁴¹ Évier.

⁴² Le cintre, l'arc du pont.

PRUDHOMME (Auguste), *Histoire de Grenoble*, Grenoble, A. Gratier, 1888, p. [439-440](#)

SÉJOURNÉ (Paul), « Vieux pont sur le Drac à Claix (Isère) », in *Grandes voûtes*, tome II, 1^e partie – Voûtes inarticulées (suite), Bourges, Vve Tardy-Pigelet et fils, 1913, p. [42-45](#)

BOUCHAYER (Auguste), *Le Drac : histoire d'un torrent*, Grenoble, Allier, 1925, VIII-225 p. [Arch. dép. Isère, BIB_4° 536

Rééd. d'une série d'articles publiés dans la *Revue de géographie alpine*. Le passage concernant la construction du pont de Claix se trouve ainsi dans BOUCHAYER (Auguste), « Le Drac dans la plaine de Grenoble de 1280 à 1651 », *Revue de géographie alpine*, tome 13, n°1, 1925, [fig. 14 et p. 155](#).

MICHEL (Jean-Claude), « Le pont de Claix, merveille du Dauphiné », *Pour ne pas oublier, Bulletin des amis de la vallée de la Gresse et des environs*, n° 11, juin 1983, p. 5-21 [Arch. dép. Isère, PER 2100/1

FRANCES (André), « Regards neufs sur le vieux pont de Claix », *Pour ne pas oublier, Bulletin des amis de la vallée de la Gresse et des environs*, n° 40, octobre 1997, p. 19-23 [Arch. dép. Isère, PER 2100/4

Pour mémoire – et signalement de plusieurs erreurs de lecture discutées vainement (« Varal » pour « Varce », « assyuel » pour « à nyvel », « loupper » pour « couper », « plain et vuy » pour « plain et uny », « luyvr » pour « l'unyr », etc.).

GAL (Stéphane), *Lesdiguières, Prince des Alpes et connétable de France*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2007, 432 p. (coll. « La Pierre et l'Écrit ») [en particulier p. 141] [Arch. dép. Isère, BIB_8° 5068

Pour comprendre termes et mesures anciens

HUGUET (Edmond), *Dictionnaire de la langue française du XVI^e siècle*, Genève, Slatkine, 2010, 7 vol. (réimpression de l'édition de Paris, 1925-1967) [Arch. dép. Isère, BIB_8° 5316 à 5322, usuels

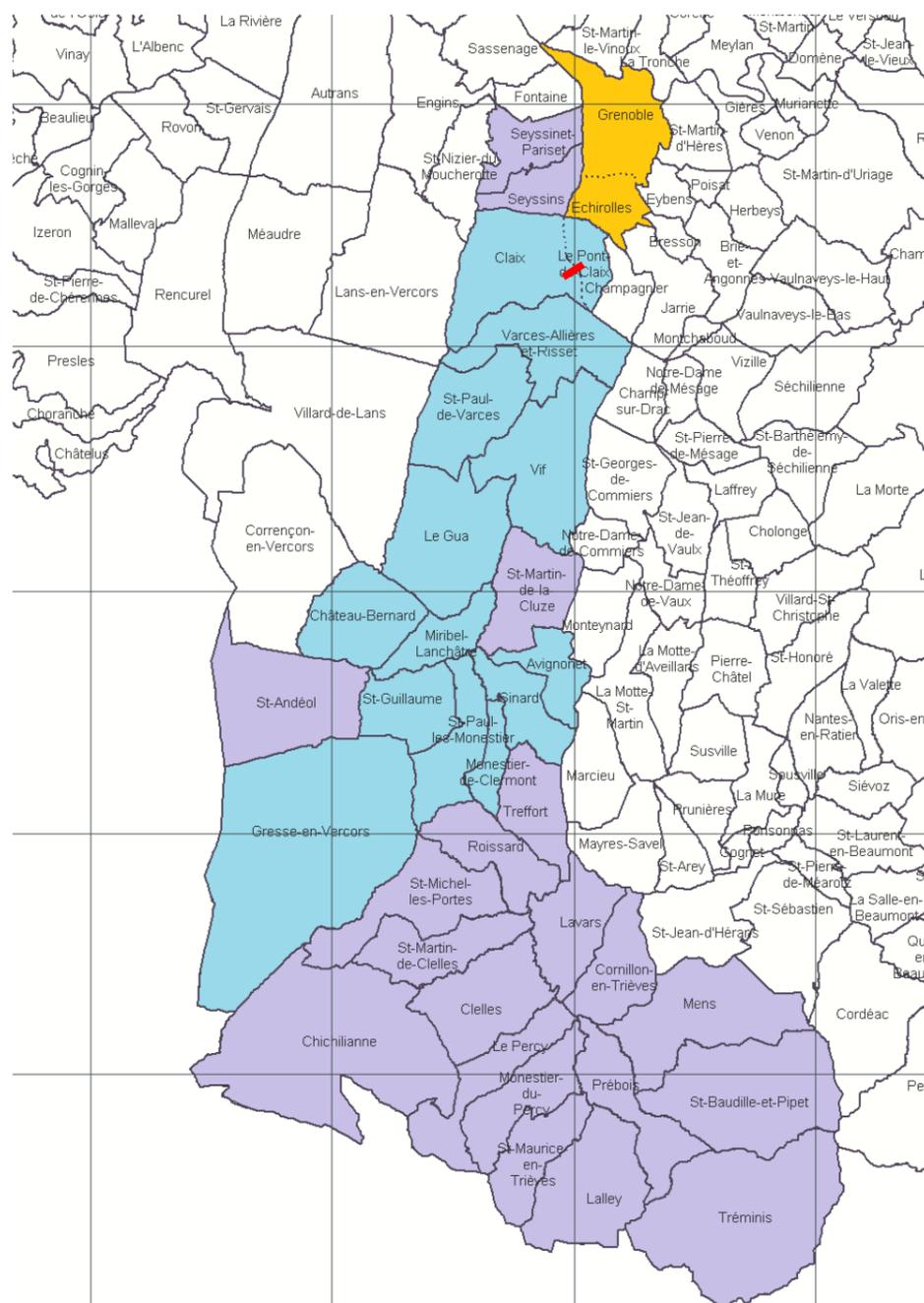
CHARBONNIER (Pierre) (dir.), *Les anciennes mesures locales du Centre-Est, d'après les tables de conversion*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires de Clermont-Ferrand, 2006, 408 p. [Arch. dép. Isère, usuels

On y trouve notamment (p. 194) la concordance utilisée ici :

- 1 toise delphinale = 2,046 mètres ; elle est divisée en 6 pieds.
- 1 pied = 0,341 mètres (34,1 centimètres) ; il est divisé en 12 pouces.

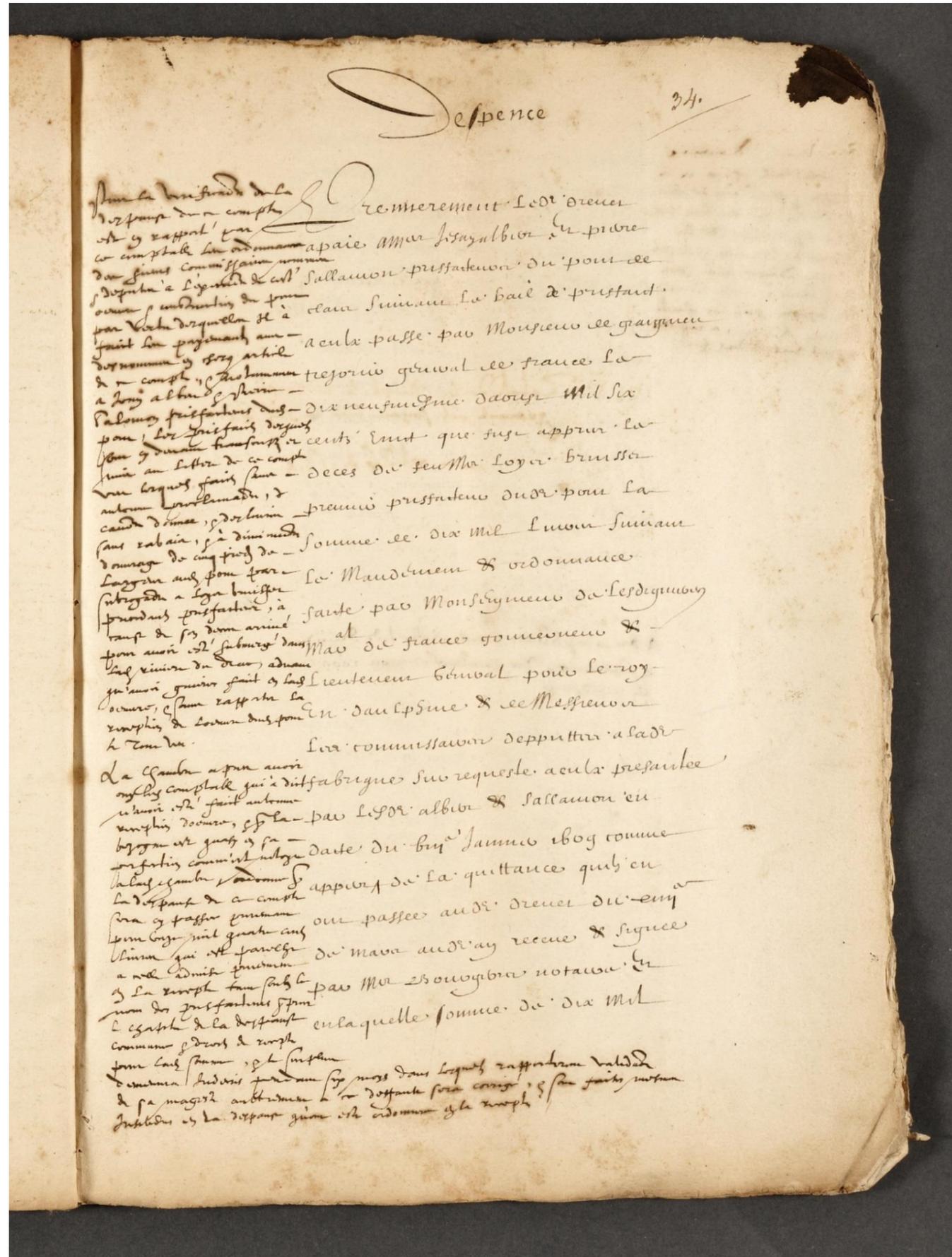
Rappelons au passage que le système de compte pour les monnaies est : 1 livre = 12 sous = 240 deniers (1 sol ou sous = 20 deniers).

Pour localiser les communautés contributrices (hors Diois et Gapençais)



En **orange** : ville de Grenoble, sollicitée de façon distincte. – En **mauve** : localités mises à contribution lors de la première levée de fonds (état du 11 juin 1608). – En **bleu** : localités mises à contribution lors de la première levée de fonds, mais aussi, et le plus lourdement, lors de la deuxième levée, comme « communautés plus proches dudit pont » (états des 11 juin 1608 et 27 juillet 1609). – En rouge () : pont de Claix. (Données approximatives, noms et territoires des communes actuelles).

Fonds de carte :
Direction Départementale des Territoires / SG / SIGc © IGN BD Topo - © IGN BD Carto
Protocole MEEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007
16 janvier 2015



[en marge :]

[f. 34]

Pour la verification de la despanse de ce compte, est cy rapporté par le comptable les ordonnances des sieurs commissaires nommés et deputés à l'exécution de cest' œuvre et construction du pont, par vertu desquelles il a fait les payemens aus desnommés en checung article de ce compte, et notamment à Jean Albert et Pierre Salomon, priffacteurs dudit pont, les priffaits desquels sont cy-devant transcriptz et mis au litteré de ce compte, veu lesquels faits, sans aucune proclamation, et caution donnée, et deslivrés sans rabais, et à diminution d'ouvrage de cinq pieds de largeur audit pont par subrogation à Loys Bruisset, precedant priffacteur, à cause de son décès arrivé pour avoir esté submergé dans ladite riviere du Drac, avant qu'avoir guieres fait en ladite œuvre, et sans rapporter la reception de l'œuvre dudit pont, le tout veu.

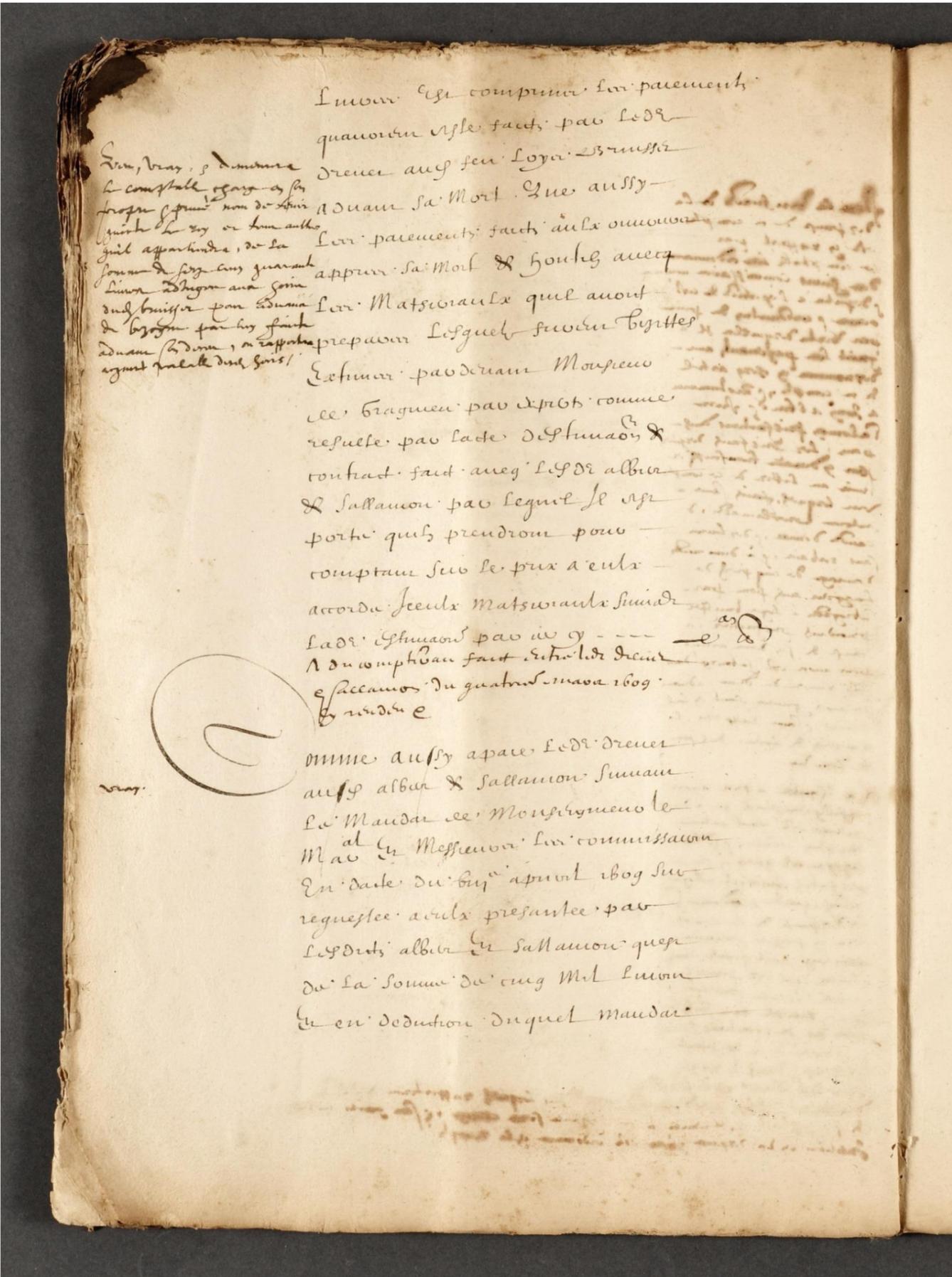
La Chambre, après avoir ouy ledit comptable, qui a dict n'avoir esté fait aucune reception d'œuvre, et que la bezogne est quasy en sa perfection, comm'est notoyre à ladite chambre, ordonne que la despanse de ce compte sera cy passée purement pour unze mil quatre cents livres, qui est parelle en la recepte, tant soubz le nom des priffacteurs que pour le chapitre de la despanse commune et droits de recepte pour ladite somme, et le surplus demeurera indecis pendant six moys, dans lesquels rapporteront validation de sa magesté ; aultrement à ce deffault sera corrigé, et sont faits mesme [inscriptions] en la despanse qu'ont esté ordonnés en la recepte.

Despence

[1] Premièrement ledit Drevet a païé à maitres Jehan Albert et Pierre Sallamon, priffacteurs du pont de Clais suivant le bail de priffaict à eulx passé par Monsieur de Graignieu, tresorier general de France, le dix-neufviesme d'aoust mil six centz huict – que fust après le decès de feu maitre Loys Bruisset, premier priffacteur dudit pont – la somme de dix mil livres suivant le mandement et ordonnance faite par Monseigneur de Lesdiguieres, marechal de France, gouverneur et lieutenant general pour le roy en Daulphiné, et de messieurs les commissaires depputtés à ladite fabrique, sur requeste à eulx presantée par lesdits Albert et Sallamon en dacte du viii^e janvier 1609, comme appert * de la quittance qu'ils en ont passée audit Drevet du xiiii^e de mars audit an, receue et signée par maitre Bourgeois, notaire, et en laquelle somme de dix mil

du compte[rau] fait entre ledit Drevet et Sallamon du quatrieme mars 1609 cy rendu et

* [le texte à insérer appelé par le repère ^ se trouve en fin d'article, page suivante, f. 34v ; il est le suivant :]



[en marge :]

[f. 34v]

Veü, vray, et demeurera le comptable chargé en son propre et privé nom de tenir quitte le roy et tous aultres qu'il appartiendra, de la somme de seize cens quarante livres adjudgée aus hoirs dudit Bruisset pour advans de bezogne par luy faicte avant son decès ; on rapportera acquit valable desdits hoirs.

livres est comprins les paiemens qu'avoient esté faicts par ledit Drevet audit feu Loys Bruisset avant sa mort ; que aussy les paiemens faicts aux ouvriers après sa mort et houtils avecq les matheriaux qu'il avoict préparés, lesquels furent vizittés, extimés pardevant monsieur de Gragnieu par experts comme resulte par l'acte d'estimation et contract fait avecq lesdits Albert et Sallamon, par lequel il est porté qu'ils prendront pour comptant sur le prix à eulx accordé iceulx matheriaux suivant ladite estimation, par ce cy

x^M livres

[le texte ci-après précédé par le repère ^ est une correction appelée page précédente, f. 34, par le même signe :]

^ du compte[rau] fait entre ledit Drevet et Sallamon du quatrieme mars 1609 cy rendu et

Vray

[2] Comme aussy a paié ledit Drevet ausdits Albert et Sallamon, suivant le mandat de Monseigneur le marechal et messieurs les commissaires en dacte du viii^e avril 1609 sur requestée à eulx presantée par lesdictz Albert et Sallamon, qu'est de la somme de cinq mil livres ; et en deduction duquel mandat

Ledict Drevet n'a paie quatre mil
 six centz quatre vingtz sept livres
 dix huit soubz comme appert de
 deux quittances La premiere du
 cinquiesme jour de May audict
 an 1609. Signee & signee par
 Mr. Bourgeois notaire. La somme
 de quatre mil quarante neuf
 livres. La seconde du xviii^e
 de May audict an de la somme
 de six centz trente huit livres
 dix huit soubz. Et signee
 par ledict Bourgeois scellé
 deux quittances faisant la
 somme de quatre mil six centz
 quatre vingtz sept livres dix huit
 soubz.

Idem.

Le Mesme auroyt paie ausdicts
 Albert et Sallamon la somme
 de troys mil deux centz vingt
 neuf livres treize soubz. En ce
 suivant les mandemens &
 ordonnances de M. G. dits seigneurs
 les commissaires scauoir troys
 centz douze livres dix soubz

Idem

ledit Drevet n'a paie quatre mil
 six centz quatre vingtz sept livres
 dix-huit soubz, comme appert de
 deux quittances, la premiere du
 cinquiesme jour de may audict
 an 1609, receue et signee par
 maitre Bourgeois, notaire, < de > la somme
 de quatre mil quarante neuf
 livres ; la seconde du xviii^e
 de may audict an, de la somme
 de six centz trente huit livres
 dix huit sols receue et signee
 par ledit Bourgeois, scellés,
 deux quittance faisant ladite
 somme de quatre mil six centz
 quatre vingtz sept livres dix-huit
 sols, cy iiii^m vi^c iiiii^{xx} vii livres xviii sols

[3] De mesmes auroyt paie ausdicts
 Albert et Sallamon la somme
 de troys mil deux centz vingt
 neuf livres treize soubz, en ce
 suivant les mandemens et
 ordonnances de mesdictz seigneurs
 les commissaires, scauoir troys
 centz douze livres deux soubz

pour reste du precedant
Mandat de la somme de cinq
Mil Livres, Que deux mil
Cing centz Livres suivant
Le Mandement Et ordonnance
du premier d'aoust au^{dy} an 1609
Et troys centz trente livres par
autre Mandat du viii^e aoust
au^{dy} an, et quatre vingtz sept
livres unze soubz en deduction
d'autre Mandat Et ordonnance
du xxi^e septembre au^{dy} an
1609, revenant toutes les susdites
sommes à la somme de troys
mil deux centz vingt neuf livres
treize sols, comme appert par la
quittance receue et signée par maitre
Chappe, notaire, du trentieme septembre
au^{dy} 1609, cy

III^M II^C XXIX livres XIII sous

pour reste du precedant
mandat de la somme de cinq
mil livres, que deux mil
cinq centz livres suivant
le mandement et ordonnance
du premier d'aoust aud^{it} an 1609
et troys centz trente livres par
autre mandat du viii^e aoust
aud^{it} an, et quatre vingtz sept
livres unze soubz en deduction
d'autre mandat et ordonnance
du xxi^e septembre aud^{it} an
1609, revenant toutes les susdites
sommes à la somme de troys
mil deux centz vingt neuf livres
treize sols, comme appert par la
quittance receue et signée par maitre
Chappe, notaire, du trentieme septembre
aud^{it} 1609, cy

III^M II^C XXIX livres XIII sous

Veu le priffaict, quittance
et reception d'œuvre employée
en l'article cy-après soubz
le nom dudit Eymery.

Vray.

[4] Auroyt aussi payé ledict Drevet à
honneste Jehan Eymery, dict le cappitaine
Cerres, la somme de huict centz livres
à luy ordonné par Monseigneur le
mareschal et messieurs les commissaires
sur requeste à eulx presantée le

Le justifiant, quant au
priffaict, donnee en l'art. cy
apres par
le sieur d'us Eymery.

Auroyt aussi payé ledict drevet à
honneste Jehan Eymery dict le capp^{te}
Cerres la somme de huict centz Livres
à luy ordonné par Monseigneur le
Mareschal Et Messieurs les commissaires
sur requeste à eulx presantée le

[en marge :]

[f. 36]

vingt septiesme novembre 1608 En
 a pour le paiement du priffaict - 30
 a luy baillié par monsieur de Gagnieu
 tressorier general de France & d'ung
 grand chemin sur le pont de Clais
 Jusques a rochefort Et du costé de
 la praherye de Clais et du coing du
 rochier comme plus applain est
 porté par ledit contract du d'iceluy
 de septiesme 1608 Et la quittance
 que ledit Eymery a passé est du
 vingt septiesme septembre au
 an 1608 par cy

vingt-septiesme novembre 1608, et
 ce pour le paiement du priffaict
 à luy baillié par monsieur de Gagnieu,
 tressorier general de France, <d'> ung
 grand chemin sur le pont de Clais,
 jusques à Rochefort, et du costé de
 la praherye de Clais et du coing du
 rochier comme plus applain est
 porté par ledit contract du deuxieme
 de septembre 1608 et la quittance
 que ledit Eymery a passé, est du
 vingt-septiesme septembre audit
 an 1608, par cy

viii^c livres

[5] Plus ledit Drevet a païé ausdits
 Albert et Sallamon la somme de troys
 mil trois centz livres, suivant le
 mandement et ordonnance de Monseigneur
 de Crequy et de messieurs les commissaires
 du vi^e novembre 1609, et quittance
 desdits maitres priffauteurs du vingt
 quatriesme janvier 1610, receue et signée
 par maitre Chappe notaire, par ce cy

iii^m iii^c livres

[6] Comme aussy a païé ledit Drevet

Idem. Vray.

Plus ledit d'iceluy a païé ausdits
 Albert & Sallamon la somme de troys
 mil trois centz livres suivant le
 Mandement Et ordonnance de Monseigneur
 de Crequy par Messieurs les
 du vi^e novembre 1609 Et quittance
 desdits priffauteurs du vingt
 quatriesme janvier 1610 receue & signée
 par maitre Chappe notaire par ce cy

comme aussy a païé ledit d'iceluy

[en marge :]

[f. 36v]

De mesmes

ausdicts Albert et Sallamon la somme
de neuf centz livres, suivant le
mandat et ordonnance de Monsieur
de Crequy et de Messieurs les commissaires
du sixiesme decembre 1609, avec
la quittance desdits maitres priffacteurs
du vingt-quatrieme janvier, receue et
signee par maitre Chappe, notaire, par
ce cy

ausdicts Albert et Sallamon la somme
de neuf centz livres, suivant le
mandat et ordonnance de Monsieur
de Crequy et de messieurs les commissaires
du sixiesme decembre 1609, avec
la quittance desdits maitres priffacteurs
du vingt-quatrieme janvier, receue et
signee par maitre Chappe, notaire, par
ce cy

ix^c livres

Idem.

Auroyt aussy paye ledit drevet
à monsieur Bremond, secretaire de Monseigneur
le marechal la somme de troys centz livres
suivant le mandement de messieurs
les commissaires du cinquiesme
septembre 1609 ; et pour les causes
contenues en icelluy et quittance par
luy passée du viii^e avril 1610,
cy

[7] Auroyt aussy payé ledict drevet
à monsieur Bremond, secretaire de Monseigneur
le marechal, la somme de troys centz livres
suivant le mandement de messieurs
les commissaires du cinquiesme
septembre 1609 ; et pour les causes
contenues en icelluy et quittance par
luy passée du viii^e avril 1610,
cy

iii^c livres

Ve. Vray.

Par mesmes auroyt paye ledit
drevet ausdicts Albert et Sallamon, maitres
priffacteurs dudict pont de Clais
la somme de douze centz livres
par ordonnance de Monseigneur
de Crequy et Messieurs les commissaires
du second de febvrier 1610, et sur la

[8] Par mesmes auroyt payé ledict
drevet ausdicts Albert et Sallamon, maitres
priffacteurs dudict pont de Clais,
la somme de douze centz livres
par ordonnance de Monseigneur
de Crequy et messieurs les commissaires
du second de febvrier 1610, et sur la

[en marge :]

[f. 37]

Requête: aduix presentee par lesdits
priffacteurs: comme appert par la
quittance par eulx passée du xxvii^e
Jours du Moys de Mars au^e an 1610
receue et signee par M^r Chappe par
ce cy

27

e 11 8

requeste à eulx presentée par lesdits
priffacteurs, comme appert par la
quittance par eulx passée du xxvii^e
jour du moys de mars audit an 1610,
receue et signée par maitre Chappe, par
ce cy

xii^c livres

De mesmes
Pareillement auoyt paye
ledict Drevet ausdits maitres Jehan
Albert et Pierre Sallamon la somme
de deux mil quatre centz livres
à eulx ordounee par Monseigneur
le m^{ar}chal de Messieurs les
vingt-uniesme de Mars, année
presante 1610, avec la quittance à luy
passée par lesdits maitres priffacteurs
du second de May année susdite,
receue et signee par m^r Chappe
notaire

De mesmes

[9] Pareillement auoyt payé
ledict Drevet ausdits maitres Jehan
Albert et Pierre Sallamon la somme
de deux mil quatre centz livres
à eulx ordonnée par Monseigneur
le m^{ar}chal et messieurs les commissaires
le vingt-uniesme de mars, année
presante 1610, avec la quittance à luy
passée par lesdits maitres priffacteurs
du second de may année susdite,
receue et signée par maitre Chappe notaire,
cy

ii^m iii^c livres

Idem

[10] Davantage a païé ledict Drevet
ausdictz Albert et Sallamon la somme
de deux mil quatre centz livres
à eulx ordonnée par mandement de
Monseigneur le m^{ar}chal et messieurs

Davantage a païé ledict Drevet
ausdictz Albert et Sallamon la somme
de deux mil quatre centz livres
à eulx ordounee par Mandement de
Monseigneur le m^{ar}chal de Messieurs

[en marge :]

[f. 37v]

De mesmes

les commissaires le xxiii^e de may 1610, comme appert par la quittance passée par lesdictz priffacteurs le xxiii^e de julhiet audict an, receue et signée par maitre Chappe notaire, cy

ii^m iii^c livres

[11] Ayant de mesmes payé ausdits Albert et Sallamon, priffacteurs susdits, la somme de troys mil six cents livres à eulx ordonné pour le paiement des ouvriers dudit pont par mondict seigneur le marechal et messieurs les commissaires le quatrieme de julhiet 1610, avec la quittance desdits Albert et Sallamon du quatriesme septembre audict an, receue et signée par ledict Chappe, cy

iii^m vi^c livres

Veü. Vray.

[12] Comme aussy auroyt payé ledict Drevet ausdits Albert et Sallamon, priffacteurs dudict pont, pour la somme de dix-sept centz soixante quinze livres douze soubz et six deniers en deduction

En commission le xxiii^e de May
ibid comme appert par la quittance
passée par lesdictz priffacteurs le
xxiii^e de Julhiet audict an receue
et signée par m^{re} Chappe notaire
Cy -----

De mesmes

Yant de mesmes payé ausdits
Albert et Sallamon priffacteurs
susdits la somme de troys mil six
cents livres à eulx ordonné pour
le paiement des ouvriers dudit
pont par mondict seigneur le
M^{re} et M^{re} sieur de la commission
le quatrieme de Julhiet ibid avec la
quittance desdits Albert et Sallamon
du quatriesme septembre audict an
receue et signée par ledict Chappe
Cy -----

Veü. Vray.

omme aussy auroyt payé ledict
Drevet ausdits Albert et Sallamon
priffacteurs dudict pont la somme
de dix-sept centz soixante quinze
livres douze soubz et six deniers en deduction

[en marge :]

[f. 38]

du Mandat de Messieurs les commissaires
 En date du dixiesme aoust mil six centz
 dix et quittance desdicts Albert et Sallamon
 du douze s. phyme. octobre audit an.
 Reçu en figure par Maighe rappa
 Notaire. Cy ----- eby leebt ruy bid

un vray priffaict verbal, contenant reception de l'œuvre de foudain priffaict balhe aus Eymery.

Luy auroyt paye ledict drevet
 a honneste Jehan Eymery dit le capp^{ie}
 Cerres la somme de troys centz
 livres a luy ordonnee par Monseigneur
 le Mar^{al} et Messieurs les commissaires
 du Roy d'apuis luy pour le priffaict
 verbal a luy baillie pour le parachevement
 dudit chemin qui a falleust se faire
 la fontaine de rochefort ou fontaine
 priffaict auroyt finy jusqu'en
 au Jardin ou vergier de Monsieur
 le roy^u figure allant a Varce comme
 appert de la quittance dudit Eymery
 du troysiesme novembre l'ibid cy ----- M & 7

Comme aussy auroyt paye maitre Pierre
 Cauter la somme de soixante livres

du mandat de messieurs les commissaires
 en dacte du unzieme aoust mil six centz
 dix, et quittance desdictz Albert et Sallamon
 du vingt-septiesme octobre audit an,
 receu et signé par maistre Chappe,
 notaire, cy XVII^c LXXV livres XII sous VI deniers

Veü. Vray, et priffaict verbal, contenant reception d'œuvre du precedant priffaict balhe audit Eymery.

[13] Plus auroyt payé ledict Drevet à honneste Jehan Eymery, dict le cappitaine Cerres, la somme de troys centz livres à luy ordonnée par Monseigneur le marechal et messieurs les commissaires du xi^e d'apvril 1610, pour le priffaict verbal à luy baillé pour le parachevement dudit chemin qu'il a falleust faire dès la fontaine de Rocheffort – où son precedant priffaict avoyt finy – jusques au jardin ou vergier de Monsieur le conseiller Fiquel allant à Varce, comme appert de la quittance dudit Eymery du troiesme novembre 1610, cy III^c livres

[14] Comme aussy auroyt payé à maitre Pierre Caute la somme de soixante livres

[en marge :]

[f. 38v]

Vu Vray.

à luy ordonné par Monseigneur
Le Mar^{at} et Messieurs Les Commis
pour Sur. Bacquans du moy^{er} et
Juhiet p^{er} aoust. d'auis pour ceste
finis gaude a faire travailler les
ouvriers dudit pour du 11^e aoust
ibid aueq. la quittance dudit Coute
du douze de septembre auy
Cy ----- L&D

Ve. Vray.

à luy ordonné par Monseigneur
le marechal et messieurs les commissaires
pour ses vacquations du moy^s de
julhiet et aoust dernier, pour c'estre
prins garde à faire travailler les
ouvriers dudit pont, du xi^e aoust
1610, aueq la quittance dudit Coute
du dernier de septembre audit an,
cy

LX livres

Vray.

De Mesmes a payé au^{er} Jehan Robert
Chappuis pour la facture de la grue
qui est mise sur ledit pont de Clais
la somme de cent cinquante livres
suivant l'ordonnance de Monseigneur
Le Mar^{at} et Messieurs Les Commis
du 11^e d'aoust ibid et quittance dudit
Robert du vingt sixiesme de septembre
suivant ordon^{er} et signée par m^{re} Chappe
notaire cy ----- L&D

Idem.

[15] De mesmes a païé à maitre Jehan Robert
Chappuis, pour la facture de la grue
qui a esté mise sur ledit pont de Clais,
la somme de cent cinquante livres
suivant l'ordonnance de Monseigneur
le marechal et messieurs les commissaires
du xi^e d'aoust 1610, et quittance dudit
Robert du vingt-sixiesme de septembre
suivant, receue et signée par maitre Chappe,
notaire, cy

CL livres

De mesmes.

De mesmes auroyt payé auy
Pierre Coute la somme de quarante
cinq livres pour ses gaiges d'ung
moy^s et demy qui ont finy au xxvi^e
d'octobre ibid et suivant l'ordonnance
de Monseigneur Le Mar^{at} et Messieurs

De mesmes.

[16] Semblablement auroyt payé audit
Pierre Coute la somme de quarante
cinq livres pour ses gaiges d'ung
moy^s et demy qui ont finy au xxvi^e
d'octobre 1610, et suivant l'ordonnance
de Monseigneur le marechal et messieurs

et d.
de ex
s met
qui a
p^{er} s
bail
han
qui
par
de la
com
d'op
gu'a
Lap

[en marge :]

Les commissaires du
 p[ro]curat[i]o[n] faict p[ro]p[ri]e p[ro]curat[i]o[n] 39
 par sa magesté par m[aitre] Albrand
 notaire cy -----

Comme au s[er]v[is] ap[ar]tie am[er] p[ro]curat[i]o[n]
 Sallamon priffacteur dudit pont
 la somme de dix huit livres que
 M[onsieur] le m[ar]ch[al] a ordonné
 estre donnée aux compaignons
 qui ont travaillé à clore l'arcade
 dudit pont comme appert par ladite
 ordonnance p[ro]curat[i]o[n] dudit Sallamon
 cy -----

Par Mesmes fait despanse de
 la somme de neuf centz livres que
 monte le droict de recepte que par
 la conclusion et deliberation
 prise aux assemblees tenues
 pour la fait dudit pont cy
 IX^c livre xxx livres iii sous
 qui est allouée purement
 pour les xi^m iii^c livres accordés
 par sa magesté ; et le surplus
 de ladite taxe demeurera indecis
 comme le reste de la
 despanse dudit compte aynt
 qu'a esté ordonné au premier
 chapitre de la despanse de ce compte

les commissaires du [en blanc]
 et quittance faicte et passée par [en blanc]
 [en blanc] en vertu de sa procurat[i]o[n]
 receue et signée par maitre Albrand,
 notaire, cy

XLV livres

[17] Comme aussy a païé à maitre Pierre
 Sallamon, priffacteur dudit pont,
 la somme de dix-huict livres que
 Monseigneur le m[ar]ch[al] a ordonné
 estre donné aux compaignons
 qui ont travaillé à clore l'arcade
 dudit pont, comme appert par ladite
 ordonnance et quittance dudit Sallamon,
 cy

xviii livres

[18] Par mesmes fait despanse de
 la somme de neuf centz livres, que
 monte le droict de recepte, qu'est à raison
 de six deniers pour livre, suivant
 les conclusions et deliberations
 prises aux assemblees tenues
 pour le fait dudict pont, cy IX^c livre xxx livres iii sous

[Les 30 livres 3 sous sont ajoutés de la même main qui a porté le
 commentaire en marge.]

Vray.

Est deub droit de recepte
 de xxxvii^m ii^c v livres xviii sous vi deniers
 que monte la recepte actuelle,
 qui est cy passée à raison de
 six deniers pour livre, suyvant son
 bail, et monte neuf centz
 trante livres trois soubz,
 qui est allouée purement
 pour les xi^m iii^c livres accordés
 par sa magesté ; et le surplus
 de ladite taxe demeurera indecis
 comme le reste de la
 despanse dudit compte, aynt
 qu'a esté ordonné au premier
 chapitre de la despanse de ce compte.

[en marge :]

N'est cy rendu aucune
piece vérficatoire pour
[la location] de cest article ;
neantmoins, après avoir ouy
le comptable, qui a dict
sa parcelle estre rière le
pouvoir des sieurs commissaires
ordonnateurs de la distribution
des deniers destinés à la fabriq
udit pont, est cy l'article
passé en souffrance pour six
moys, dans lesquels rapportera
pieces suffisantes.

¶ Avons veu le mandat.
Est cy l'article rejecté pour
n'estre fait aucune recepte en ce compte
des deniers provenus des
ouvrages contenus en iceluy, et
~~luy~~ a esté rendu audit comptable
ledit mandat et acquict.

[19] Demande aussy luy estre entré
et alloué la somme de cinq centz quarante deux
livres que ce monte le cayer
de fraiz qu'il a forny tant pour
les pattantes obtenues de sa
Magesté, arrest et veriffication
d'icelles, despances faites aux
assemblées et aultres frais contenus
audit cayer, cy

v^c XLII livres

[20] Ayant de mesmes ledict comptable
payé suivant le mandement de
Monseigneur le mareschal et
messieurs les commissaires, à maitre
François Turchon et Jacob de La Morte,
raffourniers, pour vente de dix-huict
muidz de chaulx, la somme de
soixante quatre livres seize soubz,
comme appert de l'ordonnance du
neufvieme janvier mil six centz unze,
et quittance au dos du douzieme
janvier audict an, cy

XXIII livres XVI soubz

Demande aussy luy estre entré

N'est cy rendu aucune
piece vérficatoire pour
[la location] de cest article ;
neantmoins, après avoir ouy
le comptable, qui a dict
sa parcelle estre rière le
pouvoir des sieurs commissaires
ordonnateurs de la distribution
des deniers destinés à la fabriq
udit pont, est cy l'article
passé en souffrance pour six
moys, dans lesquels rapportera
pieces suffisantes.

avec cayer. Cy — — — — — v^c XLII

Yant de mesmes ledict comptable

N'est cy rendu aucune
piece vérficatoire pour
[la location] de cest article ;
neantmoins, après avoir ouy
le comptable, qui a dict
sa parcelle estre rière le
pouvoir des sieurs commissaires
ordonnateurs de la distribution
des deniers destinés à la fabriq
udit pont, est cy l'article
passé en souffrance pour six
moys, dans lesquels rapportera
pieces suffisantes.

francois turchon et Jacob de la Morte
raffourniers pour vente de dix huict
muidz de chaulx La somme se
soixante quatre livres seize soubz
comme appert de l'ordonnance du
neufvieme janvier mil six centz unze
et quittance au dos du douzieme
janvier audict an. Cy — — — — — XXIII

[en marge :]

[21] Faict aussy despence ledict comptable d'un estat de reprises de plusieurs communautes, desquelz il n'a peu ny deub recevoir leurs cottes, que aussy plusieurs seigneurs eclesiastiques et gentilhommes que sont esté deschargés de leurs cottes comme sera dict par cha^ung article, que monte et revient à la somme de deux mil huit centz cinquante # qu'il requiert vous, messeigneurs, luy allouer

[le texte ci-après précédé par le repère # est une correction appelée ci-dessus par le même signe :]

quatre livre huict soubz, cy

II^M VIII^C LIIII livres VIII sous
II^M VIII^C LIIII livres III sous

[22] Met aussy en despence la somme de six centz livres qu'il a païé et deslivré à monsieur le presidant de Pluvier, duquel il avoict emprunté ladite somme pour employer au paiement des ouvriers quy travailloient au pont dudit Clais, et don il a faict recepte cy-devant, comme appert par la quittance receue et signée par maitre Actuyer, notaire, le douzieme novembre 1609, cy rendue, cy

vi^C livres

Veuleu le cayer des reprises signé par le comptable, revenant à la somme de II^M VIII^C LIIII livres III sous, tant seulement [...] ^, sauf à y prouver : la validation rapportée.

[le texte ci-après précédé par le repère ^ est une correction appelée ci-dessus par le même signe :]

^ quand à present

Passé une obligation, cy rendue avec acquit, dont recepte est faicte en ce presant compte.

veu le cayer des reprises signé par le comptable, revenant à la somme de II^M VIII^C LIIII livres III sous, tant seulement [...] ^, sauf à y prouver : la validation rapportée.

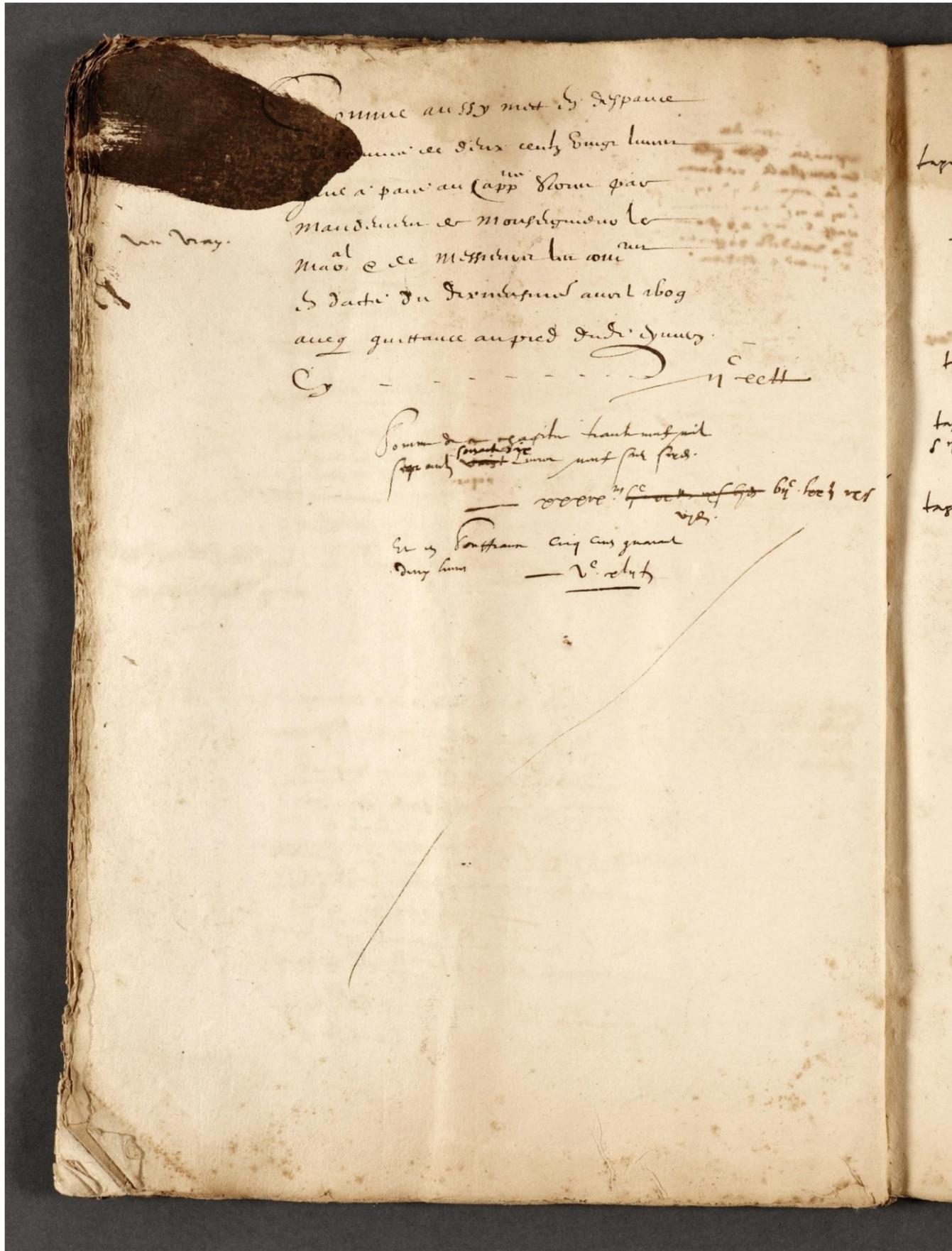
Faict aussy despence ledict Comptable d'un estat de reprises de plusieurs communautes de quelz il n'a peu ny deub recevoir leurs cottes que aussy plusieurs seigneurs eclesiastiques et gentilhommes que sont esté deschargés de leurs cottes comme sera dict par cha^ung article, que monte et revient à la somme de deux mil huit centz cinquante # qu'il requiert vous, messeigneurs, luy allouer

II^M VIII^C LIIII livres VIII sous
II^M VIII^C LIIII livres III sous

passé une obligation, cy rendue avec acquit, dont recepte est faicte en ce presant compte.

Met aussy en despence la somme de six centz livres qu'il a païé et deslivré à monsieur le presidant de Pluvier, duquel il avoict emprunté ladite somme pour employer au paiement des ouvriers quy travailloient au pont dudit Clais, et don il a faict recepte cy-devant, comme appert par la quittance receue et signée par maitre Actuyer, notaire, le douzieme novembre 1609, cy rendue, cy

vi^C livres



[en marge :]

[f. 40v]

Veü. Vray.

[23] Comme aussy met en despance la somme de deux centz vingt livres qu'il a paié au cappitaine [Rous] par mandement de Monseigneur le marechal et de messieurs les commissaires en dacte du dix-neufvieme avril 1609, aveq quittance au pied dudit Eymery, cy

ii^c xx livres

Somme de ce chapitre : trante-neuf mil sept centz soixante-dix livres neuf souz six deniers

xxxix^m vi^e [...] livres ix sous vi deniers
vii^c lxx livres ix sous vi deniers

et en souffrance cinq cens quarante deux livres

v^c xlii livres

[en marge :]

[f. 41]

+
Despense commune

taxe' trois cent livres à Messieurs des comptes pour l'examen de
despense

taxe' dix livres au sieur procureur general

idem aux sieurs correcteurs

taxe' xx livres aux secretares pour l'expedition dudit compte

taxe' iii livres à l'ancien et ii livres au second aux huissiers

taxe' xxx livres au comptable pour avoir dicté le compte et pour le deubt d'iceluy

Somme de ce chapitre de la despense commune, trois cent soixante-seize livres, cy

Total de la despense de Clais, quarante mil cent quarante-six livres neuf sous six deniers

et la recepte monte quarante mil soixante livres un sous six deniers

par aynsy luy est deub quatre-vingt six livres huict solz

+
[24] Despense commune

à Messieurs des comptes pour l'examen du presant

au sieur procureur general

aux sieurs correcteurs

aux secretares pour l'expedition dudit compte

aux huissiers

au comptable pour avoir dicté le compte et pour le deubt d'iceluy

Somme de ce chapitre de la despense commune, trois cent soixante-seize livres, cy

Total de la despense de Clais, quarante mil cent quarante-six livres neuf sous six deniers

et la recepte monte quarante mil soixante livres un sous six deniers

par aynsy luy est deub quatre-vingt six livres huict solz



+

Oultre ce luy est tenu en souffrance fol.
pendant six mois, la somme de cinq centz
quarante-deux livres — v^c xliij

Laquelle levée sera deub six cens vingt huit
livres huit sous — vi^c xxviii livres viii sous

Mais la despense de ce compte demeure indecise
pour la somme de vingt-neuf mil deux cens quatre
vingt huit livres neuf sous six deniers, pour six mois,
comm'est dict sur le premier chapitre de despense,
pour six mois dans lesquels rapporteront validation
de sa magesté, à faulte de quoy sera procédé aynsy
que de raison.

Il y a des restes, balhés par
ce comptable, montant II^m VIII^c
LIIII livres III sous, lesquelles, sy sont
declairées exigeables par la
validation, serviront au payement
du debt de ce comptable.

Il y a des restes, balhés par
ce comptable, montant II^m VIII^c
LIIII livres III sous, lesquelles, sy sont
declairées exigeables par la
validation, serviront au payement
du debt de ce comptable.

Il y a deux mil huit centz cinquante-quatre livres
trois sous pour cottes balhées en reprinse, qui ont esté passées
en despense jusques à la validation rapportée.

Cluz, Arrêté au Bureau le xiiii jour d'aoust mil six centz
treize, presans à ce messieurs, messieurs Fl. Reynard, sieur de Saint-Julien, M. de Bazemont,
P. Le Blanc, presidant, C. Vachon, F. Coste, J. Lescot, S. Calignon,
P. Micha, P. Mitalier, J. Francon, P. Boryn, et A. de Chaulnes, conseillers et maistres
ceans.

Sera appellé noble Guillaume de Juven, sieur de l'Eschalon,
habitant de Roysas, commis à la recepte de la troisieme
imposition ordonnée pour le parfaict payement desdits prixfacteurs.

Il y a deux mil huit centz cinquante-quatre livres
trois sous pour cottes balhées en reprinse, qui ont esté passées
en despense jusques à la validation rapportée.

Il y a des restes balhés par
ce comptable, montant II^m VIII^c
LIIII livres III sous, lesquelles, sy sont
declairées exigeables par la
validation, serviront au payement
du debt de ce comptable.

Cluz, Arrêté au Bureau le xiiii jour d'aoust mil six centz
treize, presans à ce messieurs, messieurs Fl. Reynard, sieur de Saint-Julien, M. de Bazemont,
P. Le Blanc, presidant, C. Vachon, F. Coste, J. Lescot, S. Calignon,
P. Micha, P. Mitalier, J. Francon, P. Boryn, et A. de Chaulnes, conseillers et maistres
ceans.

Saint-Jullien F. de Bazemont P. Blanc
Vachon F. Coste De Lescot Calignon
P. de Micha Mitalier
Francon Boryn De Chaulnes

Sera appellé noble Guillaume de Juven, sieur de l'Eschalon,
habitant de Roysas, commis à la recepte de la troisieme
imposition ordonnée pour le parfaict payement desdits prixfacteurs.



[en marge :]

[f. 41v]

+

Oultre ce luy est tenu en souffrance fol. [en blanc],
pendant six mois, la somme de cinq centz
quarante-deux livres

v^c xliij

Laquelle levée sera deub six cens vingt huit
livres huit sous

vi^c xxviii livres viii sous

Mais la despense de ce compte demeure indecise
pour la somme de vingt-neuf mil deux cens quatre
vingt huit livres neuf sous six deniers, pour six mois,
comm'est dict sur le premier chapitre de despense,
pour six mois dans lesquels rapporteront validation
de sa magesté, à faulte de quoy sera procédé aynsy
que de raison.

Cluz et arrêté au Bureau le xiiii jour d'aoust mil six centz
treize, presans à ce messieurs, messieurs Fl. Reynard, sieur de Saint-Julien, M. de Bazemont,
P. Le Blanc, presidant, C. Vachon, F. Coste, J. Lescot, S. Calignon,
P. Micha, P. Mitalier, J. Francon, P. Boryn, et A. de Chaulnes, conseillers et maistres
ceans.

[signé des officiers de la Chambre des comptes de Dauphiné :]

Saint-Jullien F.	de Bazemont	P. Blanc	
Vachon	F. Coste	De Lescot	Calignon
P. de Micha	Mitalier		
Francon	Boryn	De Chaulnes	

Sera appellé noble Guillaume de Juven, sieur de l'Eschalon,
habitant de Roysas, commis à la recepte de la troisieme
imposition ordonnée pour le parfaict payement desdits prixfacteurs.

Il y a deux mil huit centz cinquante-quatre livres
trois sous pour cottes balhées en reprinse, qui ont esté passées
en despense jusques à la validation rapportée.

Document : synthèse

art.	bénéficiaire(s)	ordre(s) de paiement		somme			requête en paiement	contrat ou compte intermédiaire	quittance(s)		observation
		nature	date	livres	sous	deniers	date	date	date	notaire	
Paiement des « priffacteurs »											total : 33 512 livres 7 sous 6 deniers
1	Albert et Sallamon	prix-fait	19 août 1608	10000			8 janvier 1609	4 mars 1609	14 mars 1609	Bourgeois	comprend la somme de 1641 livres 12 sous correspondant aux frais engagés avant sa mort par L. Bruisset
2	Albert et Sallamon	ord. ou mandement	6 avril 1609	4687	18		s.d.		5 et 18 mai 1609	Bourgeois	la requête en paiement portait sur la somme de 5000 livres
3	Albert et Sallamon	ord. ou mandement	1 ^{er} , 8 août et 21 septembre 1609	3229	13		–		30 septembre 1609	Chappe	comprend le reste du paiement de la somme de 5000 livres faisant l'objet de la requête en paiement mentionnée à l'article précédent
5	Albert et Sallamon	ord. ou mandement	6 novembre 1609	3300			–		4 janvier 1610	Chappe	
6	Albert et Sallamon	ord. ou mandement	6 décembre 1609	900			–		24 janvier 1610	Chappe	
8	Albert et Sallamon	ord. ou mandement	2 février 1610	1200			s.d.		27 mars 1610	Chappe	
9	Albert et Sallamon	ord. ou mandement	21 mars 1610	2400					2 mai 1610	Chappe	
10	Albert et Sallamon	ord. ou mandement	23 mai 1610	2400					23 juillet 1610	Chappe	
11	Albert et Sallamon	ord. ou mandement	4 juillet 1610	3600					4 septembre 1610	Chappe	
12	Albert et Sallamon	ord. ou mandement	11 août 1610	1775	12	6			27 octobre 1610	Chappe	
17	Sallamon	ord. ou mandement	s.d.	18					s.d.	–	pour le travail des compagnons ayant clos l'arcade du pont
Paiement de dépenses supplémentaires sur le chantier du pont de Claix											total : 320 livres 4 sous (y compris l'approvisionnement en chaux dont le paiement est rejeté)
15	Robert Chappuis	ord. ou mandement	11 août 1610	150					26 septembre 1610	Chappe	construction d'une grue
14	Caute	ord. ou mandement	11 août 1610	60					30 septembre 1610	–	pour travaux supplémentaires en juillet-août 1610
16	Caute	ord. ou mandement	s.d.	45					s.d.	–	pour gages d'un mois et demi, fini au 26 octobre 1610 ; quittance par un tiers en vertu d'une procuration reçue par Albrand, notaire
20	Truchon et La Morte	ord. ou mandement	9 janvier 1611	64	16				12 janvier 1611	–	pour approvisionnement en chaux ; paiement rejeté
Paiement particulier des travaux d'aménagement et prolongement du « grand chemin »											total : 1 100 livres
4	Eymery	ord. ou mandement	Sans date	800			27 septembre 1608	2 septembre 1608	27 septembre 1608	–	en exécution d'un prix-fait du 2 septembre 1608, pour aménagement d'un "grand chemin"
13	Eymery	ord. ou mandement	11 avril 1610	300					3 novembre 1610	–	pour prolongement du chemin
Dépenses indéterminées											total : 520 livres
7	Bremond	ord. ou mandement	5 septembre 1609	300			–		8 avril 1610		
23	[Rous]	ord. ou mandement	19 avril 1609	220					s.d.		quittance d'Eymery (dépense liée aux travaux du grand chemin ?)
Frais administratifs et comptables											total : 5 202 livres 6 sous (y compris postes en attente de régularisation)
18	Drevet	actes d'assemblée	11 juin 1608, 2 juillet 1609	930	3				–	–	droit de recette de 6 deniers pour livres, portant sur les seules 11400 livres accordées par le roi le 10 novembre 1607
19	Drevet	–	–	542							pour remboursement de frais d'actes et frais divers (réunions etc.) ; en attente de paiement pour défaut de pièces justificatives
21	Drevet	–	–	2854	3				–	–	recettes non perçues (en attente de régularisation)
22	de Plovier	–	–	600					12 novembre 1609	Actuyer	pour remboursement de l'emprunt contracté pour payer les ouvriers
24	Drevet Ch. des comptes	–	–	376							dépense commune (frais d'établissement du présent compte)



Arch. dép. Isère, cote 9 FI 3244 : photographie anonyme du pont de Claix, s.d., antérieure à 1873 (soit à la destruction du corps de bâtiment accolé et à l'édification du nouveau pont parallèle à l'ancien), éditée sous forme de carte postale.

Cliché numérique ponctuellement retouché pour en gommer les accidents de conservation (tâches et inscription au crayon).